

VD_OMNI PE.2015.0228 vom 17. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0228

FR: VD_OMNI PE.2015.0228 du 17 juillet 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0228 del 17 luglio 2015

Regeste

A.X. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision rejetant une demande de réexamen tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour. La recourante invoque, comme unique fait nouveau, la présence en Suisse de son fils, sur lequel le père, établi en Suisse, aurait obtenu l'autorité parentale et la garde. La présence en Suisse de l'enfant n'est pas établie; quoi qu'il en soit, il n'a pas obtenu ni même demandé une quelconque autorisation de demeurer en Suisse, de sorte que l'on ne discerne pas sur quelle base la recourante pourrait prétendre à l'obtention d'un titre de séjour en lien avec cette présence. Recours manifestement mal fondé, rejeté - en même temps que la demande d'assistance judiciaire déposée par l'intéressée - par décision immédiate, et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). b) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à la règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1; ATF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; arrêt PE.2013.0469 du 14 février 2014). c) Il convient en premier lieu de confirmer que c'est à juste titre que le SPOP a traité la demande de la recourante comme une requête de réexamen – ce que cette dernière ne conteste au demeurant pas. En l'occurrence, la recourante reproche à l'autorité intimée une violation des art. 30 LEtr et 31

OASA. Selon elle, sa situation serait constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité. Elle se prévaut en particulier de son état de santé. Tant le SPOP que la CDAP, dans ses arrêts des 10 juillet et 22 décembre 2014, ont toutefois examiné la situation personnelle de la recourante en détail. Pour le surplus, la recourante invoque, comme unique fait nouveau pouvant être susceptible d'entrer en considération la présence en Suisse de son fils, sur lequel le père, établi en Suisse, aurait obtenu l'autorité parentale et la garde. Or, il faut constater en premier lieu que la présence en Suisse du fils de la recourante n'est pas établie. Il est en tout état de cause certain qu'il n'a pas obtenu ni même demandé une quelconque autorisation de demeurer en Suisse, de telle sorte qu'on ne discerne pas sur quelle base la recourante pourrait prétendre à l'obtention d'un titre de séjour en lien avec cette présence. L'autorité intimée était par conséquent fondée à rejeter la demande de reconsidération de la recourante.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. La décision attaquée est confirmée. Par ailleurs, dans la mesure où la recourante, dont une précédente demande de reconsidération a été rejetée il y a quelques mois à peine persiste à remettre en cause les décisions en force la concernant, le présent recours est dilatoire et confine à la témérité. L'attention de la recourante et de son conseil est formellement attirée sur la teneur de l'art. 39 LPA-VD qui permet d'infliger une amende de 1'000 fr. au plus à quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs ou perturbe l'avancement d'une procédure. Compte tenu du caractère manifestement mal fondé du recours, il convient par ailleurs de rejeter la demande d'assistance judiciaire déposée par la recourante en même temps que le recours (cf. art. 18 al. 1 et al. 2 LPA-VD). Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante (art. 46 al. 3 et 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.